

Pôle 1^{er} Degré
DOSGEC1D

Affaire suivie par :
Sylviane ANDRE

Tél : 03 86 72 20 22
Mél : p1d389@ac-dijon.fr

12 bis, Boulevard Galliéni
BP 66
89011 Auxerre cedex

Auxerre, le 18 janvier 2024

L'Inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Yonne

À

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles de l'Yonne
s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : Demande d'exercice à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré de l'Yonne, année scolaire 2024-2025.

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 25 septies (III)
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, (Articles 37 bis & 40)
- Loi n°2023-470 du 14 avril 2023 (retraite progressive)
- Code de l'éducation R911-5
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002
- Décret n°2006-434 du 12 avril 2006 - Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020
- Circulaire ministérielle n°2014-116 du 03 septembre 2014

I - REGLES GENERALES RELATIVES AU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

1.1 Durée de l'autorisation

Le temps partiel est accordé dans la limite de durée de l'année scolaire.

Ainsi, le temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans, accordé de droit jusqu'à son troisième anniversaire, doit également faire l'objet d'une demande explicite au titre de chaque année scolaire pour en fixer la quotité. Si l'enfant a trois ans dans l'année scolaire et que vous souhaitez finir l'année scolaire à temps partiel, vous devrez **simultanément** formuler votre demande sur l'imprimé de travail à temps partiel sur **autorisation**.

Les demandes de reprise à temps plein avant la fin de l'année scolaire doivent être dûment justifiées pour un motif impérieux, notamment en cas de diminution substantielle des ressources (cf. article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982) **sous réserve de justificatifs**.

Seul le temps partiel de droit (*à l'issue d'un congé de maternité ou au retour d'un congé parental...*) pourra être accordé en cours d'année scolaire 2024-2025 dans la mesure où les conditions de demande n'étaient pas remplies au 20 mars 2024. La demande doit être présentée **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel.

Durant les périodes de congés de maternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. L'intéressée est rémunérée à plein traitement.

1.2 Réintégration à temps complet après un temps partiel

A l'issue de la période à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. A cette fin, tous les enseignants à temps partiel en 2024-2025 qui souhaiteront réintégrer à temps complet, devront remplir le formulaire de demande de réintégration à temps complet (cf. annexes jointes), à retourner au service Pôle 1^{er} degré (DOSGEC1D).

1.3 Rémunération

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

1.4 Avancement, promotion, formation

Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

II – CONDITIONS D'OCTROI

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : **le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation**. Le travail à temps partiel peut être effectué dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou exceptionnellement annuelle.

2.1 Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit au fonctionnaire dans les cas suivants :

- Pour élever un **enfant de moins de trois ans**. Il est accordé en cours d'année, immédiatement à compter de la naissance d'un enfant et jusqu'à son **troisième anniversaire** ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.
- Pour donner **des soins à un conjoint, à un enfant à charge** ou à un **ascendant atteint d'un handicap** nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, **après avis** du médecin de prévention.
- En cas de handicap relevant de l'obligation d'emploi (Cf. article 323-1 du code du travail), aux **fonctionnaires handicapés** relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article 323-1 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention.

En fonction du motif invoqué, les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande (Cf. annexe 1, pièces à fournir).

2.2 Le temps partiel sur autorisation

C'est une modalité de temps choisi, **autorisée** par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale « *sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail* » (Article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984).

Le temps partiel sur autorisation concerne les demandes pour convenances personnelles, reprendre ou créer une entreprise ou pour retraite progressive.

Les demandes formulées à ce titre devront être motivées. Un agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise peut solliciter un temps partiel pour ce motif. Le temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an.

Nouveau

Concernant le temps partiel pour retraite progressive

Les nouvelles dispositions relatives à la retraite progressive prévues par la loi 2023-470 du 14 avril 2023, sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2023. Ce nouveau dispositif permet de percevoir une partie de la pension de retraite, en continuant à exercer une activité professionnelle à temps partiel, nécessitant l'octroi d'un **temps partiel sur autorisation**.

L'agent qui souhaite en bénéficier doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir atteint l'âge « plancher » égal à l'âge légal de départ en retraite diminué de deux années,
- Avoir validé au moins 150 trimestres de durée d'assurance (tous régimes confondus),
- Exercer l'activité professionnelle à temps partiel au minimum de 50 % et maximum de 90 %,
- Avoir liquidé provisoirement l'ensemble des pensions relevant d'un régime légal de base obligatoire. Celles-ci se verront appliquer la même fraction de pension que celle retenue pour la pension progressive,
- Exercer à titre exclusif pour le compte de l'Etat.

Ainsi, l'âge légal de départ à la retraite passera progressivement de 62 ans à 64 ans (cf. tableau ci-dessous) présentant les évolutions de l'âge de départ en retraite et la durée de cotisation nécessaire pour obtenir une retraite sans décote. L'augmentation de la durée de cotisation pour l'obtention d'une retraite sans décote atteint 43 annuités, soit 172 trimestres.

Tableau « âge plancher » pour la retraite progressive

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Age d'ouverture de droit à la retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	60 ans
Entre le 1/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

Attention : Ces demandes faisant l'objet d'une instruction particulière en lien avec des services extérieurs doivent être transmises avant le 12 février 2024, au moyen de l'annexe dédiée.

III - MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

3.1 L'organisation hebdomadaire du temps partiel

Dans l'intérêt des élèves, les quotités de temps partiels proposées sont le mi-temps et la journée entière. En conséquence, le service sera décompté par journée entière, par rapport à un temps complet.

Dans le cas d'une école à 4.5 jours, la quotité de temps partiel sera calculée en fonction de la journée libérée.

Le taux de temps partiel en dehors du mi-temps dépendra de l'organisation du temps scolaire de l'école d'affectation.

Le service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.

3.2 L'annualisation du temps partiel.

En application du décret n° 2002.1072 du 7 août 2002, la possibilité d'effectuer un temps partiel annualisé est désormais ouverte à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. L'autorisation vaut pour la durée de l'année scolaire.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne peut être accordé que si cela est compatible avec les nécessités de service, découlant des contraintes liées au calendrier de l'année scolaire et à la continuité du service public.

La répartition des jours de travail sur l'année est alors être définie avec une grande précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé. Les personnels sollicitant l'annualisation du temps partiel compléteront l'imprimé et joindront une demande manuscrite précisant les périodes d'exercices souhaitées.

IV – LES EVENTUELLES INCOMPATIBILITES AVEC UN TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit entraînera une proposition d'affectation sur un autre poste si celui-ci s'avère difficilement compatible avec une quotité de service inférieure à 100 %.

Le temps partiel sera attribué après examen de la demande et de ses motifs, des conditions d'exercice des fonctions et toujours sous réserve de l'intérêt du service et de son organisation. Ceci peut aussi conduire à proposer à l'enseignant une autre quotité de temps partiel.

En conséquence, dans l'intérêt du service et sauf exception, l'exercice des fonctions suivantes ne paraît pas compatible avec une autorisation de travail à temps partiel : *Conseiller pédagogique, maître formateur, enseignant en ULIS, directeur d'école, titulaire remplaçant de Brigade.*

V – MODIFICATION DE LA QUOTITE DE TEMPS PARTIEL PAR L'IA-DASEN

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent font l'objet d'un entretien avec l'Inspecteur de l'Education Nationale en circonscription.

VI – PARTICULARITES POUR LES STAGIAIRES AU REGARD DU TEMPS PARTIEL

Nouveau

La situation des fonctionnaires stagiaires au regard du temps partiel est régie par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 (Art. 14 à 16). Le fonctionnaire stagiaire (en cours de titularisation) sur une quotité égale à 100 % peut présenter une demande de temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans.

Au regard de la réglementation applicable, l'article 15 du décret n°94-874 stipule « *La durée du stage à accomplir par le fonctionnaire stagiaire qui bénéficie d'un temps partiel de droit ou sur autorisation est augmentée pour tenir compte, à due proportion, du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixées pour les agents travaillant à temps plein* ».

En conséquence, la titularisation du stagiaire ne pourra être examinée par un jury académique qu'à l'issue de la **période d'exercice complète** au regard des obligations hebdomadaires et le bénéfice de ce temps partiel prolongera d'autant la période de stage sur la prochaine année scolaire.

VII – MODALITES DE PRISE EN COMPTE POUR LA RETRAITE DES PERIODES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIELS

Le décompte des périodes de service accomplis à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation. Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée.

Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de services réellement effectuée, sous réserve de deux dispositifs :

- 1) *Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit*, pour élever leur enfant né ou adopté après le 01/01/2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance.
- 2) *Les fonctionnaires qui sollicitent un temps partiel sur autorisation ou de droit pour donner des soins à enfant, conjoint ou ascendant malade ou dépendant*, peuvent demander à surcotiser sur la fraction de travail non effectuée. Ceci ne pourra avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 4 trimestres. La durée pendant laquelle il est possible de surcotiser, sera en fonction de la quotité de temps partiel choisie (voir tableau ci-dessous).

La demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement (voir formulaire joint).

Rappel : le taux de la cotisation mensuelle est appliqué au traitement brut, y compris la NBI correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Exemple de surcotisation au 01/01/2024

Quotité travaillée	Quotité non travaillée	Quotité financière	Pension civile sans surcotisation	Pension civile avec surcotisation	Durée de cotisation
50 %	50 %	50 %	11.10 %	22.25 %	2 ans
75 %	25 %	75 %	11.10 %	16.67 %	4 ans

A noter : Le choix de surcotisation vaut **a minima pour un an**. Il n'y a pas d'obligation de surcotiser pour la durée maximum, sur toute la période du temps partiel.

Les demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation (hors temps partiel pour retraite progressive), y compris le renouvellement, ou de réintégration à temps complet devront être formulées sur les imprimés joints en annexe, et transmises au service pôle 1^{er} degré, sous-couvert de l'IEN de circonscription. **pour le 15 mars 2024, délai de rigueur**

Temps partiel pour retraite progressive, pour le 12 février 2024 délai de rigueur

Jean-Baptiste LEPETZ

